

ARRETE N° 150 - 2026
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE
POUR L'EXTENSION DE LA TERRASSE
AU BENEFICE DE LA SOCIETE TLM POUR SON ENSEIGNE « TABAC DU CENTRE »
DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION MUNICIPALE
ORGANISEE LE 21/06/2026 « FETE DE LA MUSIQUE »

Monsieur Nicolas BOULAND,

Maire de la commune de Carnoux en Provence,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1-3,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1-II-2026 en date du 27 mars 2026 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la fixation, dans la limite de 6000 euros par droits unitaires, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision n°25-2026 en date du 19 juin 2026 fixant le montant de participation demandée aux exploitants des locaux commerciaux de la résidence de l'Esplanade, pour l'extension de leurs terrasses non fermées sur le domaine public de voirie, dans le cadre de la Fête de la musique, le dimanche 21 juin 2026.

VU la tenue de la manifestation municipale « Fête de la musique » du 21 juin 2026,

VU l'arrêté n°116-2026 au bénéfice de la société TLM, , pour son enseigne « Tabac du Centre » afin d'installer une terrasse sur une superficie de 40 m² au 79 boulevard du Maréchal Juin 13470 Carnoux-en-Provence.

VU la demande présentée par le gérant de la société « Tabac du Centre » en date du 14 juin 2026, de bénéficier d'une extension de sa terrasse pour le 21 juin 2026.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est consenti à la société TLM, , pour son enseigne « Tabac du Centre », SIRET n° 894 987 965 00023, une extension de sa terrasse actuelle, sur le domaine public de voirie, **jusqu'à 1 mètre maximal de la piste cyclable** lors de la fête de la musique du 21 juin 2026.

Article 2 : Le droit d'occupation reconnu par la présente autorisation est précaire et révocable.

Article 3 : Cette autorisation permet au bénéficiaire d'installer sur le domaine public des équipements mobiliers de type chaises, tables, parasols.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer, à l'issue de la manifestation, du nettoyage de l'espace mis à sa disposition

Article 5 : Cette mise à disposition est consentie en contrepartie du règlement des droits de voirie tels que fixés par la décision n°25-2026 du 19 juin 2026, qui s'élèvent à : 15 euros X 2 = soit 30 euros pour la société TLM, , pour son enseigne « Tabac du Centre ».

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Cette somme sera à régler, après la manifestation, à réception d'un avis du Trésor Public.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 19 juin 2026

Le Maire
Nicolas BOULAND



Notifié le :

Le titulaire de l'autorisation

Signature :



www.carnoux-en-provence.com